



Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

NOTIFICATION OBLIGATOIRE & LIMITES DE NOTIFICATION

**Ligne directrice dans le cadre de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2004
relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
publié au Moniteur belge le 13 février 2004**

Version Version 13 dd 28-05-2018
Mise en application 06-06-18

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Approuvé par :	Jean-François Heymans Directeur-generaal	05-06-18	Jean-François Heymans (sé)

1. Introduction

La notification obligatoire : modalités d'application

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire publié dans le Moniteur Belge le 12-12-03 prévoit que tout exploitant informe immédiatement l'AFSCA lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale.

L'arrêté ministériel du 20 janvier 2004 établit les modalités de cette notification aux unités provinciales de contrôles de l'Agence.

Dans ce contexte, une collaboration étroite entre l'exploitant concerné et l'AFSCA est importante afin de permettre de circonscrire au plus vite le problème rencontré.

L'exploitant est également tenu d'informer l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir et éliminer les risques. Si le produit ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité alimentaire et qu'il a déjà quitté l'entreprise, l'exploitant engage immédiatement le retrait du marché et le rappel des produits concernés. Si le produit a déjà atteint le consommateur, un communiqué de presse peut s'avérer indispensable.

Les dispositions s'appliquent aussi au secteur primaire (producteurs agricoles) tant dans le domaine animal que végétal.

Dans le domaine des maladies animales, le vétérinaire d'exploitation signe le formulaire de notification. Les modalités spécifiques dans le cas de maladies à déclaration obligatoire sont reprises dans l'arrêté royal du 3 février 2014 spécifiant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

Les laboratoires et les organismes d'inspection ou de certification qui disposent d'informations visées par la notification vérifient que leur client a effectivement notifié. Dans le cas contraire ou en l'absence de certitude, ils doivent réaliser eux-mêmes la notification.

Le cas échéant, le demandeur de l'analyse, de l'inspection, de la certification, doit fournir toutes les informations dont il dispose et qui sont nécessaires, au laboratoire, à l'organisme de certification, à l'organisme d'inspection pour que celui-ci soit en possession de toutes les données nécessaires pour qu'il puisse effectuer correctement la notification.

La question principale est toutefois de savoir

QUAND NOTIFIER ?

S'il faut notifier (peu importe par qui, donc aussi bien l'opérateur, le labo, l'organisme de certification, ...) , alors la notification doit se faire immédiatement (dans les 48 heures de la constatation initiale). La présence (présumée) d'organismes nuisibles pour les végétaux ou les produits végétaux doit être signalée par écrit à l'AFSCA dans un délai de 10 jours calendrier.

Le document ci-joint est de nature à aider les opérateurs et notamment les PME à identifier les cas qui doivent faire l'objet d'une notification en Belgique.

Il convient toutefois de rappeler que toute notification devrait résulter d'une évaluation préalable du risque pour la santé humaine, animale ou végétale selon le contexte.

Pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, un fichier de calcul permettant d'estimer le risque pour le consommateur en cas de dépassement de LMR est disponible sur le site de l'AFSCA : <http://www.favv-afsca.fgov.be/productionvegetale/produitsphytopharmaceutiques/#n>.

Si l'exploitant n'a pas la capacité de faire sa propre analyse de risque, les principes repris dans les annexes de ce document sont d'application.

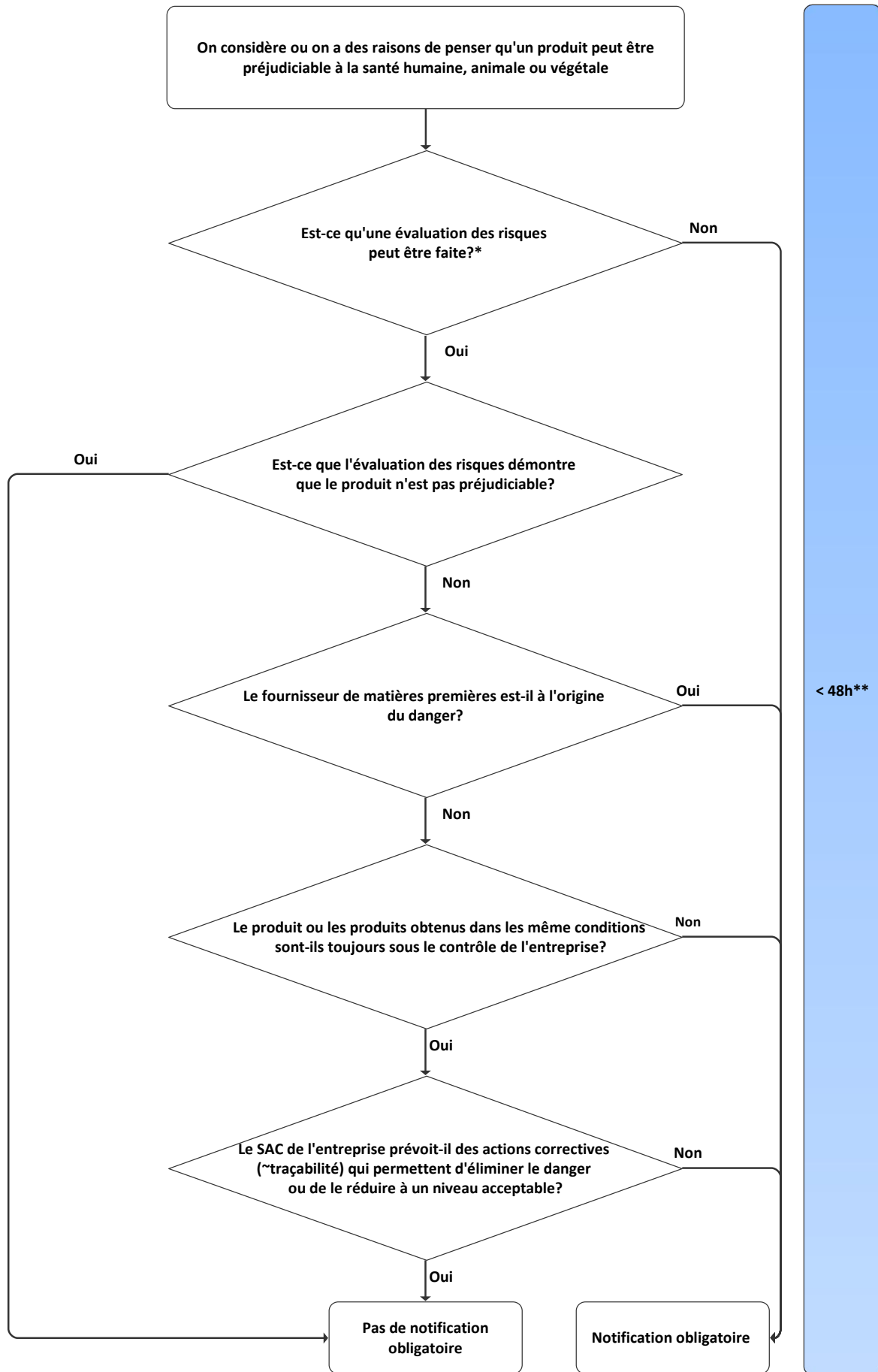
Par ailleurs, dans le secteur de la transformation, si une limite de notification est dépassée mais que d'une part, le produit se trouve toujours dans l'établissement et d'autre part que des mesures correctives peuvent être prises afin d'éliminer ou réduire suffisamment le danger, aucune notification n'est requise (ex : stérilisation ou pasteurisation en cas de dépassement des normes microbiologiques).

Toutefois, si les limites de notification sont dépassées pour une matière première reçue, il y a lieu de notifier (le lot contaminé aurait en effet pu être livré à d'autres clients). Cette obligation de notifier pour les matières premières dans le secteur de la transformation ne s'applique pas aux matières premières présentant un dépassement des limites maximales en résidus de pesticides dans le cas où l'opérateur effectue lui-même son évaluation des risques et arrive à la conclusion que le dépassement observé ne représente pas de danger pour le consommateur.¹

Dans le flowchart qui se trouve ci-dessous, le processus de décision est repris afin d'évaluer si une notification doit avoir lieu. Attention : si la notification est prévue par la réglementation (par exemple : les maladies animales à déclaration obligatoire), la notification doit toujours avoir lieu. Aucune analyse de risque préalable ne doit être réalisée. Dans ce cas, le flowchart ne s'applique pas.

¹ Conformément au Règlement (CE) N°396/2005 (art. 18-19), une matière première qui ne respecte pas une limite maximale en résidu de pesticide ne peut en aucun cas être utilisée, transformée ou mélangée en vue de sa dilution.

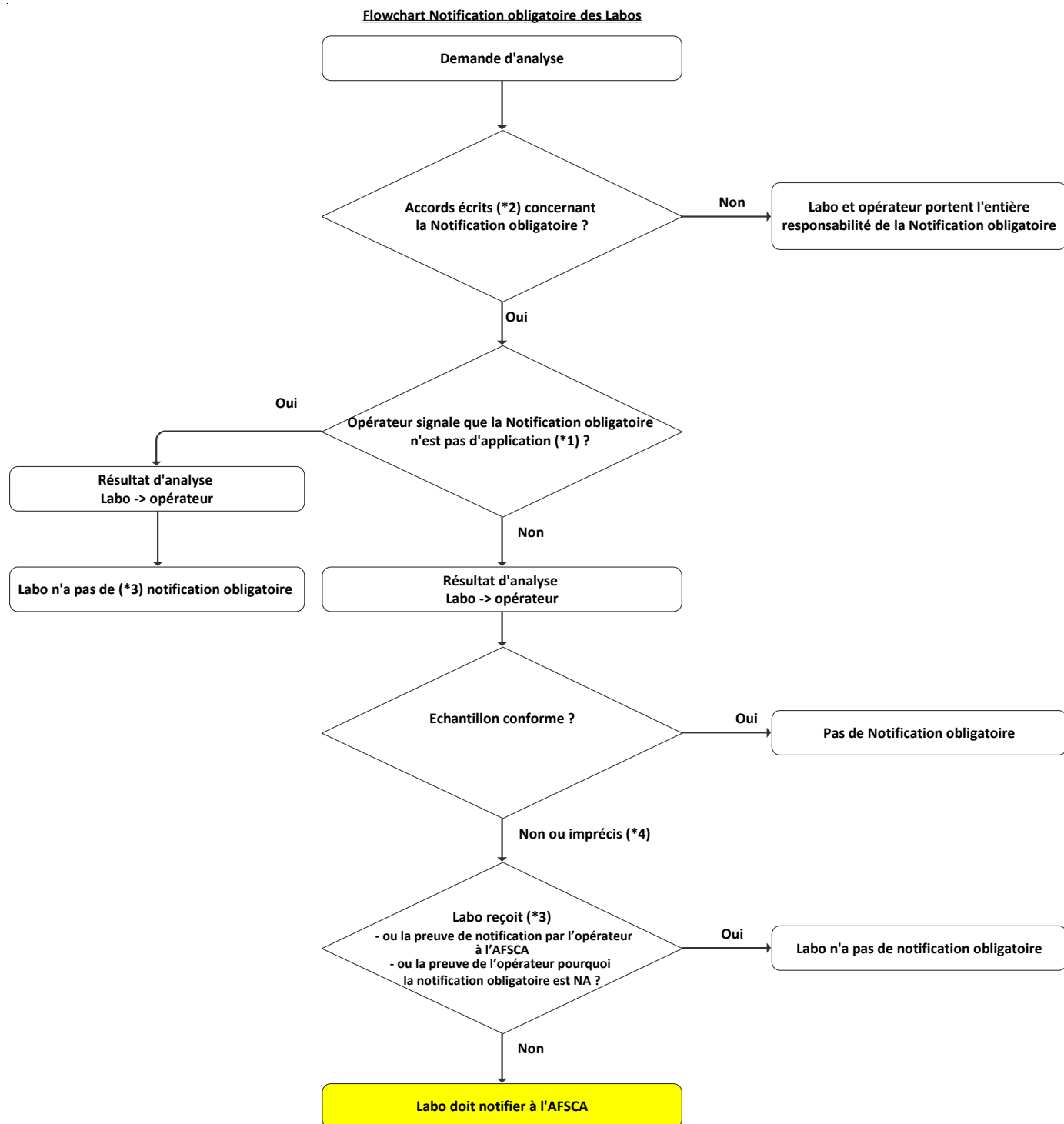
**Flowchart notification obligatoire
Générale**



* les règles spécifiques concernant les limites de notification et la mise en œuvre des évaluations de risques sont reprises dans la présente procédure

** Sauf s'il est évident qu'un problème s'est produit, le principe « ASAP » s'applique = ceci doit être notifié dès que l'on dispose des résultats d'analyse

Il est précisé dans le flowchart ci-dessous dans quels cas un laboratoire doit notifier.



(*1) Notification obligatoire non applicable ?

Cela dépend d'une combinaison de différents facteurs dont entre autres :

- le produit analysé relève-t-il de la chaîne alimentaire ?
- l'ingrédient dont le lot serait la cause du problème et qui a été utilisé dans le produit analysé relève-t-il de la chaîne alimentaire ?
- des produits ont-ils été fabriqués dans la même installation que celle où les produits analysés ont été fabriqués, cette installation étant la cause du problème ?
-

(*2) Accords écrits :

Il s'agit d'un document écrit qui précise l'accord pris entre le laboratoire et son client en ce qui concerne la notification obligatoire. Il peut s'agir d'un document qui précise qui fait quoi et quand en matière de notification obligatoire.

- qui : disponibilité, accessibilité, par quels canaux (y compris pendant les congés) ?
- quoi : ex. de quelle façon, qui indiquera si la notification obligatoire est applicable ou pas... ?
- quand : ex. clarification des termes ?
- ...

L'accord écrit peut, le cas échéant, être remplacé par des règles de notification reprises dans les conditions de vente du laboratoire qui sont approuvées formellement par les clients.

(*3) Si le laboratoire a des indices sérieux d'erreur ou de fraude chez son client, qui peuvent avoir une influence sur la notification, il est tenu de notifier même s'il a un accord avec ledit client pour ne pas le faire.

(*4) Dans ce cas, lors de la communication du résultat au client, il faut systématiquement attirer l'attention de celui-ci sur le fait que le laboratoire effectuera lui-même la notification à l'AFSCA s'il ne reçoit pas la preuve que la notification a été faite par son client.

2. Définitions et abréviations

CC α : limite de décision: Limite à laquelle et au-delà de laquelle il est permis de conclure avec une probabilité d'erreur alpha qu'un échantillon est non conforme (source: modifiant la décision 2002/657/CE en ce qui concerne la fixation de limites de performances minimales requises (LPMR) pour certains résidus dans les aliments d'origine animale) ;

Critère microbiologique : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, et/ou sur la base de la quantité de leurs toxines/métabolites, par unité(s) de masse, volume, surface ou lot ;

Incertitude de mesure : incertitude de mesure de la méthode d'analyse calculée à l'aide d'un coefficient de couverture 2 qui donne un niveau de confiance d'environ 95%.

Limite de notification : Valeur à partir de laquelle un exploitant / laboratoire / organisme de certification ou d'inspection doit obligatoirement notifier à l'AFSCA pour un paramètre / matrice déterminé suivant les modalités décrites dans l'A.M. du 22/01/04 (MB 13/02/2004) relatif à la notification obligatoire ;

LMR (pesticide): limite maximale de résidus: : une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables (source: Règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil);

LMR (Médicaments vétérinaires): Limite maximale de résidus: la teneur maximale en résidus, résultant de l'utilisation d'un médicament vétérinaire (exprimé en mg/kg ou en mg/kg sur la base du poids frais), que la Communauté peut accepter comme légalement autorisée ou qui est reconnue comme acceptable dans ou sur des denrées alimentaires (source: Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil et Règlement (UE) No 37/2010 de la commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale);

LOD : *Limit of detection*, Capacité de détection : plus petite teneur en substance pouvant être détectée, identifiée et/ou quantifiée dans un échantillon . Dans le cas des substances pour lesquelles aucune limite autorisée n'a été fixée, la capacité de détection est la concentration la plus faible à laquelle une méthode peut détecter des échantillons véritablement contaminés. (Source : Décision 2002/657 de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats.) ;

LOQ : *Limit of Quantitation*, limite de quantification: - concentration minimale de résidus de pesticide ou de contaminant qui peut être identifiée et dosée quantitativement avec un degré de certitude acceptable par une méthode officielle d'analyse dans une denrée alimentaire, un produit

agricole ou un aliment pour animaux (Guide pour le calcul des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation - OMS) ;

ML Maximum Level: teneur maximale admissible d'application pour les contaminants et pour les coccidiostatiques dans le cas où des résidus sont mis en évidence dans des espèces non cibles;

MRPL: Minimum Required Performance Level: Limites de performances minimales requises : la teneur minimale en analyte dans un échantillon qui doit être au moins détectée et confirmée. Elle doit harmoniser les performances analytiques des méthodes applicables aux substances pour lesquelles aucune limite autorisée n'a été fixée (source: Décision 2002/657 de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats).

Norme: Limite fixée réglementairement

OGM: Organismes génétiquement modifiés;

TIAC : Toxi-infection alimentaire collective : un foyer de TIAC est défini par l'apparition d'au moins 2 cas de symptômes, en général digestifs, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire ;

3. Limites de notifications

Contaminants microbiologiques et Toxines	Annexe I
Contaminants chimiques et OGM	Annexe II
Maladies animales et parasites dont la notification est obligatoire par les agriculteurs	Annexe III
Liste des organismes nuisibles pour les végétaux et les produits végétaux cultivés en Belgique dont la notification est obligatoire	Annexe IV

CONTAMINANTS MICROBIOLOGIQUES ET TOXINES

I.a. Denrées alimentaires

Les critères microbiologiques réglementaires sont repris dans le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2015 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et dans l'arrêté royal du 26 avril 2009 concernant des critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires. Pour l'eau, les exigences microbiologiques réglementaires sont reprises dans l'arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires et dans l'arrêté royal du 8 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source.

L'annexe du document "Limites d'action pour les contaminants microbiologiques dans les denrées alimentaires" reprend les critères microbiologiques pour la combinaison des matrices et paramètres qui font partie du programme de contrôle de l'Agence. Cette annexe contient également les valeurs indicatives en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène des procédés et de distribution qui s'appliquent dans le secteur alimentaire et dont l'Agence se sert pour statuer sur les résultats d'analyse des combinaisons matrice/paramètre pour lesquelles il n'existe pas de critères réglementaires. Ceci est une liste non limitative sur laquelle les opérateurs et les laboratoires peuvent se baser pour répondre à leurs obligations en matière de notification obligatoire.

1. Limites de notification applicables aux micro-organismes pathogènes

Un dépassement d'un critère de sécurité alimentaire ou d'une valeur indicative de sécurité alimentaire doit être notifié à l'Agence. Exemples : *Campylobacter spp.*, *Chronobacter sakazakii*, *Listeria monocytogenes*, *Salmonella spp.*, *Vibrio cholerae pathogène*, *Vibrio parahaemolyticus pathogène*, STEC (isolat stx+ et eae+), *Yersinia enterocolitica pathogène*, *Hépatite A virus*, *Norovirus*.

Un dépassement d'un critère d'hygiène des procédés (voir Règlement (CE) n° 2073/2005) ou un dépassement d'une valeur indicative d'hygiène des procédés ou d'une valeur indicative de distribution (voir annexe du document "Limites d'action pour les contaminants microbiologiques dans les denrées alimentaires") ne doit pas être notifié à l'Agence.

2. Toxines

Toute détection de toxines de *Staphylococcus aureus*, *Bacillus cereus*, *Clostridium perfringens* ou *Clostridium botulinum* doit être notifiée à l'Agence.

Si l'opérateur fait le choix d'identifier les propriétés productrices de toxines des isolats au lieu des toxines elles-mêmes, l'identification des propriétés productrices de toxines doit alors être notifiée à l'Agence.

Tout dépassement des critères relatifs aux biotoxines marines présentes dans les mollusques bivalves vivants, spécifiés à l'annexe III, section VII du Règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, doit être notifié à l'Agence.

3. Limites de notification spécifiques au lait

Tout dépassement des critères relatifs au lait cru, spécifiés dans l'annexe III, section IX du Règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, doit être notifié à l'Agence.

4. Situation spécifique pour l'eau

Pour l'eau, la situation relative aux critères microbiologiques est très spécifique. La législation en matière d'eau impose des normes, non seulement pour les micro-organismes pathogènes, mais également pour les micro-organismes avec généralement une 'fonction d'indicateur' pour les denrées alimentaires, comme par exemple *Escherichia coli*.

Les paramètres microbiologiques d'application aux matrices *eau* sont repris en annexe du document « Limites d'action pour contaminants microbiologiques dans les denrées alimentaires ». Il est à noter que cette liste n'est certainement pas exhaustive. Aucun micro-organisme ou parasite pathogène n'est par exemple spécifiquement mentionné dans ce document Excel car dans la législation y afférente, l'exigence minimale est décrite de manière très générale comme suit : les micro-organismes et parasites pathogènes doivent être absents. Par conséquent, l'obligation de notification s'applique toujours en cas de détection de micro-organismes (bactéries, virus) et de parasites pathogènes dans les produits mis sur le marché.

Pour les paramètres microbiologiques inclus dans cet Excel, la terminologie pour l'interprétation des normes a été harmonisée avec celle des autres denrées alimentaires, les termes 'critère de sécurité alimentaire' et 'critère d'hygiène du procédé' ont ainsi été utilisés.

Cela implique que lorsqu'un paramètre microbiologique est décrit dans la législation comme une exigence minimale, il est catalogué dans le tableau comme 'critère de sécurité alimentaire'. Tout dépassement d'un critère de sécurité alimentaire doit être notifié à l'Agence si les produits concernés se trouvent sur le marché. La législation en matière d'eau prévoit en effet que l'eau qui ne satisfait pas aux exigences minimales doit être déclarée nocive. De plus, l'opérateur ou le labo doit réaliser une évaluation des risques qui doit accompagner la notification, de même que toutes les informations pertinentes nécessaires à l'Agence pour évaluer la situation.

Si un paramètre microbiologique dans la législation en matière d'eau est considéré comme un paramètre indicateur, il apparaîtra alors dans le tableau comme 'critère d'hygiène du procédé'. En cas de dépassement, l'opérateur ou le labo doit d'abord réaliser une évaluation des risques et sur base de celle-ci, il faut décider si la notification est nécessaire ou non.

Lorsqu'il s'agit de paramètres indicateurs microbiologiques, il peut être nécessaire, pour une évaluation correcte de la sécurité de l'eau, de réaliser des tests et évaluations complémentaires afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble du processus de production d'eau.

5. Toxi-infections alimentaires (TIA)

Les toxi-infections alimentaires doivent toujours être notifiées à l'Agence.

I.b. Limite de notification à appliquer aux aliments pour animaux

Bactérie	Limite	Référence
<i>Salmonella</i>	Absence dans 25g ou ml	Avis 2001/16 du Comité scientifique

**CONTAMINANTS CHIMIQUES
OGM**

II.a. Applicables aux denrées alimentaires et aliments pour animaux

1. Résidus

a) Résidus de pesticides (y compris pesticides interdits)

Valeur mesurée-incertitude de mesure > LMR

- Les LMR applicables sont spécifiées sur le site <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>
- L'incertitude de mesure applicable est l'incertitude rapportée par le laboratoire ou, à défaut, 50 % de la valeur mesurée tel que mentionné dans le document SANTE/11945/2015²

b) Autres substances

Substances interdites (hormones, additifs interdits...)

- Hormones et substances de l'annexe I, groupe A de la Directive 96/23/CE relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et additifs interdits et annexe I, tableau 2 Règlement (CE) n° 470/2009;

Valeur mesurée > CC α

Si MRPL : valeur mesurée \geq MRPL

- Médicaments vétérinaires

Si MRPL : valeur mesurée \geq MRPL

Si pas de MRPL : valeur mesurée > CC α

- Les OGM non autorisés sont considérés comme des substances interdites, la détection de ces derniers entraîne une notification auprès de l'AFSCA.
La liste des OGM autorisés en Europe est disponible sur le site Web de l'AFSCA.

Substance autorisée (résidus de médicaments, ...)

- Médicaments vétérinaires et coccidiostatiques (espèces animales cibles)
Si CC α connu : valeur mesurée > CC α
Si CC α non connu : valeur mesurée-incertitude de mesure > LMR

² [Guidance document on analytical quality control and method validation procedures for pesticide residues analysis in food and feed](#)

- Coccidiostatiques (espèces animales non cibles)
Si CC α connu : valeur mesurée > CC α
Si CC α non connu : valeur-incertitude de mesure > ML
- Autres
Si CC α connu : valeur mesurée > CC α
Si CC α non connu : valeur mesurée-incertitude de mesure > LMR

2. Contaminants et additifs dans les denrées alimentaires

PCB, dioxines, métaux lourds, mycotoxines, nitrates...

Normes légales = ML (Maximum Level)

Valeur mesurée - incertitude de mesure > ML.

NB : En cas d'absence de normes, il sera procédé à une analyse de risque au cas par cas.

3. Contaminants et additifs dans les aliments pour animaux

a) PCB, dioxines, métaux lourds,...

Valeur mesurée-incertitude de mesure > ML³

Sans préjudice des principes de base relatifs à la notification obligatoire, dans le but de permettre la réalisation des enquêtes visant à identifier la source des contaminations, l'opérateur informe immédiatement l'AFSCA lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué contient des teneurs élevées, inférieures aux ML, mais supérieures aux seuils d'intervention fixés à l'annexe de la Directive 2002/32 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

NB2 : En cas d'absence de normes, il sera procédé à une analyse de risque au cas par cas.

b) Mycotoxines...

Valeur mesurée-incertitude de mesure > ML⁴

II.b. D'application à l'eau

Normes légales = ML (Maximum Level)

Valeur mesurée - incertitude de mesure > ML.

³ Limite maximale fixée à l'annexe du règlement EU n° 574/2011 de la Commission du 16 juin 2011

⁴ Teneur maximale repris dans l'inventaire des actions et des limites d'action et propositions d'harmonisation dans le cadre des contrôles officiels - Contaminants chimiques, résidus et additifs (<http://www.favv-afsc.fgov.be/publicationsthematiques/inventaire-actions.asp>)

Si pour l'eau minérale naturelle le contaminant a une valeur seuil définie dans l'AR du 8 février 1999, la notification obligatoire est d'application en cas de dépassement du niveau maximum. Pour l'eau soumise aux dispositions de l'AR du 14 janvier 2002, la notification obligatoire immédiate est d'application si le contaminant est défini comme une exigence minimale et si l'eau est vendue comme eau (ex. eau de table), utilisée comme ingrédient ou si elle entre directement en contact avec des ingrédients ou des denrées alimentaires. Les deux législations stipulent en effet que l'eau doit être déclarée nocive lorsqu'elle ne satisfait pas aux valeurs seuils spécifiées. De plus, l'opérateur ou le labo doit réaliser une évaluation des risques qui doit accompagner la notification, de même que toutes les informations pertinentes nécessaires à l'Agence pour évaluer la situation.

Pour l'eau soumise aux dispositions de l'AR du 14 janvier 2002, qui n'est utilisée que dans des applications où l'eau n'entre *pas* directement en contact avec des ingrédients ou des denrées alimentaires (et n'est donc pas considérée comme une denrée alimentaire ou un ingrédient), en cas de dépassement d'une exigence chimique minimale, il convient de réaliser d'abord une évaluation des risques. Sur la base de cette évaluation des risques, il faut ensuite décider s'il faut notifier ou non.

Si un paramètre (physico-) chimique est identifié comme un paramètre indicateur dans l'AR du 14 janvier 2002, le flowchart général s'applique à l'eau qui est soumise aux dispositions de cet AR et il faut d'abord réaliser une évaluation des risques, sur base de laquelle il faudra décider s'il faut ou non notifier. Étant donné qu'il s'agit de paramètres indicateurs, il peut être nécessaire, pour une évaluation correcte de la sécurité de l'eau, de réaliser des tests et évaluations complémentaires afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble du processus de production d'eau.

**MALADIES ANIMALES DONT LA
NOTIFICATION EST OBLIGATOIRE
AUPRES DE L'AFSCA
PAR LES AGRICULTEURS / LES VETERINAIRES / LES LABORATOIRES**

I. Certaines maladies animales font l'objet d'une notification obligatoire de manière à limiter les risques de dissémination de celles-ci. Ces maladies sont désignées au niveau de la législation belge dans la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux⁽¹⁾

Les maladies des animaux auxquelles le chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux est applicable, sont mentionnées dans l'annexe 1 de l'A.R. du 3 février 2014 et sont les suivantes :

Notification obligatoire pour les responsables de laboratoire :

1° Maladies zoonotiques indépendamment de l'espèce animale :

a) Zoonoses virales :

- zoonose provoquée par le Norovirus ;
- zoonose provoquée par le virus de l'hépatite A ;
- zoonose provoquée par le virus de la grippe ;
- zoonoses provoquées par les virus transmis par les arthropodes ;
- (*) rage ;
- encéphalites virales zoonotiques ;
- Nipah disease ;
- Hendra virus.

b) Zoonoses bactériennes :

- borréliose ;
- botulisme ;
- brucellose ;
- campylobactériose ;
- leptospirose ;
- listériose ;
- psittacose ;
- salmonellose ;
- tuberculose ;
- vibriose ;
- yersiniose ;
- fièvre Q ;
- zoonose provoquée par Escherichia coli vérotoxigénique.

c) Zoonoses parasitaires :

- anisakiase ;
- cryptosporidiose ;
- cysticerose ;
- échinococcose ;
- toxoplasmose ;
- trichinellose.

Notification obligatoire pour les exploitants / les vétérinaires / le laboratoire :

2° Chez tous les mammifères :

- (*) charbon bactérien (bacillus anthracis) ;
- (*) rage ;
- maladie d'Aujeszky.

3° Chez les équidés :

- (*) anémie infectieuse équine ;
- (*) dourine ;
- lymphangite épizootique ;
- (*) encéphalomyélite équine vénézuélienne (VEE) ;
- (*) encéphalomyélite équine de l'Est (EEE) ;
- (*) encéphalomyélite équine de l'Ouest (WEE) ;
- (*) morve ;
- (*) peste équine ;
- stomatite vésiculeuse ;
- (*) fièvre du Nil occidental ;
- (*) encéphalite japonaise ;
- Hendra virus.

4° Chez les ruminants et les tylopodes (famille des camélidés) :

- (*) fièvre aphteuse ;
- (*) fièvre catarrhale du mouton (bluetongue) ;
- (*) peste bovine ;
- (*) peste des petits ruminants ;
- (*) fièvre de la vallée du Rift ;
- fièvre Q.

5° Chez les bovins :

- (*) brucellose bovine (sans préjudice de l'espèce *Brucella* au sein du genre *Brucella*) ;
- (*) dermatose nodulaire ;
- (*) leucose bovine enzootique ;
- (*) pleuropneumonie contagieuse ;
- (*) stomatite vésiculeuse ;
- (*) tuberculose ;
- (*) encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ;
- rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;
- maladie hémorragique épizootique ;
- (*) peste bovine ;
- botulisme ;
- diarrhée virale bovine.

6° Chez les ovins et caprins :

- brucellose (*B. abortus*) ;
- (*) brucellose (*B. melitensis*) ;
- brucellose (*B. ovis*) ;
- (*) clavelée (variolo ovine) et variolo caprine ;
- tremblante (scrapie).

7° Chez les cervidés :

- maladie hémorragique épizootique des cerfs ;
- maladie du dépérissement chronique (Chronic wasting disease).

8° Chez les porcins :

- (*) fièvre aphteuse ;
- (*) maladie vésiculeuse du porc ;
- (*) peste porcine africaine ;
- (*) peste porcine classique ;

- trichinose ;
 - brucellose porcine (B. suis) ;
 - (*) stomatite vésiculeuse ;
 - Nipah virus ;
 - (*) encéphalite japonaise ;
 - encéphalomyélite enzootique (maladie de Teschen).
- 9° Chez les lapins, lièvres et rongeurs :
- tularémie.
- 10° Chez les visons :
- entérite virale des visons.
- 11° Chez les volailles et oiseaux :
- (*) influenzas aviaires (HPAI) et H5H7 (LPAI) ;
 - (*) maladie de Newcastle ;
 - infections à Mycoplasma gallisepticum chez les poules et les dindes (maladie respiratoire chronique des volailles) ;
 - infections à Mycoplasma Meleagridis chez les dindes ;
 - infections à Salmonella Pullorum-Gallinarum et Salmonella Arizonae (pullorose/typhose) ;
 - choléra aviaire.
- 12° Chez les abeilles :
- acariose ;
 - loque américaine ;
 - loque européenne ;
 - (*) petit coléoptère des ruches (aethina tumida) ;
 - (*) acarien tropilaelaps.
- 13° Chez les poissons :
- (*) nécrose hématopoïétique infectieuse ;
 - (*) anémie infectieuse du saumon ;
 - (*) septicémie hémorragique virale ;
 - (*) nécrose hématopoïétique épizootique ;
 - (*) herpès virose de la carpe Koï.
- 14° Chez les mollusques :
- (*) infection à Bonamia ostreae ;
 - (*) infection à Bonamia exitiosa ;
 - (*) infection à Marteilia refringens ;
 - (*) infection à Perkinsus marinus ;
 - (*) infection à Microcytos mackini.
- 15° Chez les crustacés :
- (*) syndrome de Taura ;
 - (*) maladie de la tête jaune ;
 - (*) maladie des points blancs.
- 16° Chez les amphibiens :
- infection à Batrachochytrium dendrobatidis ;
 - infection à ranavirus.
- 17° Chez les primates non humains :
- Ebola virus ;
 - variole du singe.

(*) *Maladies reprises dans la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté.*

Toutes les informations disponibles pertinentes doivent être communiquées, il s'agit entre autres, de l'espèce animale en cause, du nombre d'animaux concernés, de la date d'échantillonnage, de l'agent zoonotique, de son sérotype...

**LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES POUR LES VÉGÉTAUX ET LES PRODUITS
VEGETAUX CULTIVES EN BELGIQUE ET
DONT LA NOTIFICATION EST OBLIGATOIRE AUPRÈS DE L'AFSCA**

Sont soumis à une obligation de notification les organismes nuisibles pour les végétaux et les produits végétaux suivants :

- les organismes mentionnés dans les annexes I et II de l'AR du 10 août 2005 et dans l'AR du 19 novembre 1987 ;
- les organismes pour lesquels des mesures d'urgence nationales ont été fixées (actuellement, il n'y a pas d'organismes visés par des mesures d'urgence nationales) ;
- les organismes pour lesquels la Commission européenne a promulgué des mesures d'urgence temporaires via des décisions européennes ;
- les organismes qui ne sont pas repris dans une législation, dont la présence sur le territoire belge était auparavant inconnue et qui peuvent présenter un danger aigu pour la santé des végétaux et des produits végétaux (il s'agit par exemple des organismes mentionnés dans les listes A1, A2 et la liste d'Alerte de l'EPPO (<http://www.eppo.int/QUARANTINE/quarantine.htm>), cette liste est non exhaustive).

Un aperçu des organismes nuisibles repris dans l'AR du 10 août 2005 et dans l'AR du 19 novembre 1987 est donné ci-après. Les principaux organismes y sont indiqués en grisé.

Les organismes mentionnés à la rubrique II des annexes I et II apparaissent déjà dans l'Union européenne. C'est pourquoi il faut donc être encore plus attentif. Les plantes hôtes mentionnées dans les tableaux ont été ajoutées à titre d'information uniquement. Si lesdits organismes apparaissent sur d'autres plantes, l'obligation de déclaration s'applique également.

AR du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

ANNEXE I (de l'arrêté du 10 août 2005)

Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans toute la Communauté ; toute constatation de présence doit être immédiatement notifiée (quelle que soit la plante hôte) à l'AFSCA.

Chapitre I. Organismes nuisibles (avec leurs végétaux hôtes éventuels en Belgique) inconnus dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

	Organisme	Plantes hôtes possibles en BE
a)	<u>Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de leur développement</u>	
1.	Acleris spp. (non européen) (tordeuse)	Abies balsamea (sapin beaumier) et Picea spp. (épicéa, épicéa de Sitka, ...)
1.1.	Agrilus anxius (Gory)	Betula (bouleau)
1.2.	Agrilus planipennis (Fairmaire)	Fraxinus (frêne)
1.3.	Anthonomus eugenii (Cano)	Capsicum (piment, poivron)
2.	Amauromyza maculosa (Malloch)	Aster spp., Chrysanthème, Dahlia spp., salade
3.	Anomala orientalis Waterhouse	Racines de gazon, racines de maïs Dahlia spp., Iris spp., Phlox spp., Rose spp.
4.	Anoplophora chinensis (Thomson)	Alnus (aulne), Salix (saule), Morus (mûrier/mûrier), Melia
4.1.	Anoplophora glabripennis (Motschulsky)	Acer (érable), Aesculus (marronnier), Salix (saule),...
6.	Arrhenodes minutus Drury	
6.1.	Bactericera cockerelli (Sulc.)	Solanum lycopersicum (tomate), Solanum tuberosum (pomme de terre)
7.	Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) (mouche blanche du tabac) vecteurs de virus tels que : a) Bean golden mosaic virus b) Cowpea mild mottle virus c) Lettuce infectious yellows virus d) Pepper mild tigré virus e) Squash leaf curl virus f) Euphorbia mosaic virus g) Florida tomato virus	Courgette, concombre, salade, poivron, tomate, Hibiscus, Gerbera, Poinsettia, Gloxinia, ...
8.	Cicadellidae (non européen) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par Xylella fastidiosa), tels que : a) Carnecephala fulgida Nottingham b) Draeculacephala minerva Ball c) Graphocephala atropunctata (Signoret)	Vitis vinifera (raisins), luzerne

9.	Choristoneura spp. (non européen)	Abies spp. (sapin), Larix occidentalis (mélèze ouest-américain), Picea spp. (épicéa, épicéa de Sitka, ...)
10.	Conotrachelus nenuphar (Herbst) (Charançon des prunes)	Prunus spp. (prunier, cerisier, griotte, pêcher,...), Malus spp. (pommier), Pyrus spp. (poirier), Amelanchier, Crataegus (aubépine), Cydonia (cognassier), Sorbus (sorbier), Vaccinium, Ribes (cassis, groseiller rouge,...), Maïs
10.0.	Dendrolimus sibiricus Tschetverikov	Bois de conifères
10.1.	Diabrotica barberi Smith et Lawrence	Maïs
10.2.	Diabrotica undecimpunctata howardi Barber	Maïs
10.3.	Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata Mannerheim	Maïs
10.4.	Diabrotica virgifera zeae Krysan & Smith »	Maïs
10.5.	Diaphorina citri (Kuway)	Citrus, Murraya paniculata (buis de Chine, bois jasmin)
11.	Heliothis zea (Boddie) (synonyme = Helicoverpa zea)	Maïs, tomate, aubergine, poivron, pois, haricots,...
11.1.	Hirschmanniella spp., à l'exception de Hirschmanniella gracilis (de Man) Luc et Goodey	Plantes aquatiques
11.2.	Keiferia lycopersicella (Walsingham)	Solanum lycopersicum (tomate)
12.	Liriomyza sativae Blanchard (Mineuse des feuilles)	Poivron, céleri, concombre, haricots, pommes de terre, pois Amaranthus, Aster, Dahlia
13.	Longidorus diadecturus Eveleigh et Allen	
14.	Monochamus spp. (non européen) (vecteur de Bursaphelenchus xylophilus : nématode du pin)	Bois de conifères
15.	Myndus crudus Van Duzee	Pas de plantes hôtes en Belgique, à moins que sur palmiers ornementaux (cocotier)
16.	Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne et Allen	Betterave sucrière, carotte, concombre, salade, tomate, chou, poivron, piment Opuntia spp. et autres Cactaceae
16.1.	Naupactus leucoloma Boheman	
17.	Premnotrypes spp. (non européen)	Pommes de terre
18.	Pseudopithyophthorus minutissimus (Zimmermann)	Chêne, hêtre rouge
19.	Pseudopithyophthorus pruinus (Eichhoff)	Chêne
19.1.	Rhynchophorus palmarum (L.)	Palmiers
19.2.	Saperda candida Fabricius	Amelanchier (amélanchier), Cydonia oblonga (cognassier), Malus domestica (pomme), Prunus avium (cerise sucrée), Prunus domestica (prune), Prunus persica (pêche, nectarine), Pyrus communis (poire)
20.	Scaphoideus luteolus (Van Duzee)	
21.	Spodoptera eridania (Cramer)	Aubergine, poivron, maïs, pommes de terre, tabac, tomate, Brassicaceae, Fabaceae, Poaceae

22.	Spodoptera frugiperda (Smith)	Maïs, tomate Poaceae, Brassicaceae, Cucurbitaceae, Solanaceae Chrysanthème, Pelargonium (géranium)
23.	Spodoptera litura (Fabricius) (noctuelle du cotonnier)	Maïs, luzerne, tabac, pommes de terre, aubergine Cucurbitaceae, Brassicaceae Cultures sous verre
24.	Thrips palmi Karny	Cucurbitaceae, Solanaceae, Orchidaceae Aubergine, poivron, concombre, melon, pastèque, haricot, pois, pommes de terre, tabac, chrysanthème, cyclamen, ficus
25.	Tephritidae (sortes non européennes) tels que : a) Anastrepha fraterculus (Wiedemann) b) Anastrepha ludens (Loew) c) Anastrepha obliqua Macquart d) Anastrepha suspensa (Loew) e) Dacus ciliatus Loew f) Dacus cucurbitae Coquillett g) Dacus dorsalis Hendel h) Dacus tryoni (Froggatt) i) Dacus tsuneonis Miyake j) Dacus zonatus Saund. k) Epochra canadensis (Loew) l) Pardalaspis cyanescens Bezzi m) Pardalaspis quinaria Bezzi n) Pterandrus rosa (Karsch) o) Rhacochlaena japonica Ito p) Rhagoletis cingulata (Loew) q) Rhagoletis completa Cresson r) Rhagoletis fausta (Östen-Sacken) s) Rhagoletis indifferens Curran t) Rhagoletis mendax Curran u) Rhagoletis pomonella Walsh v) Rhagoletis ribicola Doane w) Rhagoletis suavis (Loew)	Principalement plantes tropicales de Myrtaceae Idem Idem Idem Fruits de Cucurbitaceae (concombre, melon, courgette,...) Cucurbitaceae (concombre, courgette, melon) Pomme, poire, prune, tomate Pomme, poire, prune Exclusivement sur Citrus spp. Prune Ribes spp. (cassis, groseiller rouge,...) Tomate, poivron, aubergine Principalement Citrus spp. Pomme, poire, prune, tomate, raisins Prunus spp. (cerisier,...) Cerisier (Prunus avium et P. cerasus) Noyer européen (Juglans regia) Cerisier (Prunus avium et P. cerasus) Prunus avium et P. salicina Vaccinium spp. Pommier (Malus pumila) et autres Rosaceae Ribes spp. principalement Ribes rubum (baies) Noyers
25.1.	Thaumatotibia leucotreta (Meyrick)	Poivron, agrumes, coton, litchi, mangue, avocat, pêche, nectarine, grenade, aubergine, raisin, maïs, ...
26.	Xiphinema americanum Cobb sensu lato (populations non européennes)	Non spécifiques quant à ses plantes hôtes, se trouve principalement en sols arables, maraîchers et forestiers
27.	Xiphinema californicum Lamberti et Bleve-Zacheo	Pas de plantes hôtes spécifiques, se produit principalement en sols arables, maraîchers et forestiers

b)	<u>Bactéries</u>	
0.1.	Candidatus Liberibacter spp., agent causal de la maladie du huanglongbing des agrumes	Citrus
1.	Xylella fastidiosa (Well et Raju)	Vitis vinifera (raisins), luzerne
2.	Xanthomonas citri pv. aurantifolii	Citrus, Fortunella, Poncirus
2.1.	Xanthomonas citri pv. citri	Citrus, Fortunella, Poncirus
c)	<u>Champignons</u>	
1.	Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt	Chêne rouge, hêtre, marronnier
2.	Chrysomyxa arctostaphyli Dietel	Picea spp. (épicéa, épicéa de Sitka, ...)
3.	Cronartium spp. (non européen) (Rouille vésiculaire)	Pinus spp. (pins), marronnier, chêne
4.	Endocronartium spp. (non européen)	Pinus spp. (pins)
5.	Guignardia laricina (Saw.) Yamamoto et Ito	Larix spp. (mélèze)
6.	Gymnosporangium spp. (non européen)	Malus spp. (pommier), Juniperus spp. (genévrier), Pyrus spp. (poirier)
7.	Inonotus weirii (Murrill) Kotlaba et Pouzar	Pseudotsuga menziesii (sapin de Douglas) et autres conifères
8.	Melampsora farlowii (Arthur) Davis	Tsuga spp. (Tsuga)
10.	Mycosphaerella larici-leptolepis Ito et al.	Larix spp. (mélèze)
11.	Mycosphaerella populorum G.E. Thompson	Populus spp. (peuplier)
12.	Phoma andina Turkensteen	Pommes de terre
12.1.	Phyllosticta citricarpa (McAlpine) Van der Aa	Citrus, Fortunella, Poncirus
13.	Phyllosticta solitaria Ellis et Everhart	Malus spp. (pommier), Crataegus spp. (aubépine)
14.	Septoria lycopersici Speg. var. malagutii Ciccarone et Boerema	Pommes de terre
15.	Thecaphora solani Barrus	Pommes de terre
15.1.	Tilletia indica Mitra	Triticum spp. (blé, blé dur, ...), seigle
16.	Trechispora brinkmannii (Bresad.) Rogers	Malus spp. (pommier), Ulmus spp. (orme),...
d)	<u>Virus et organismes analogues</u>	
2.	Virus et organismes analogues de la pommes de terre: a) Andean potato latent virus b) Andean potato mottle virus c) Arracacha virus B. oca strain d) Potato black ringspot virus f) Pomme de terre virus T g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Yo, Yn, Yc), ainsi que du potato leafroll virus	Pommes de terre
3.	Tobacco ringspot virus	Vaccinium, Vitis (raisins), cerisier, Malus
4.	Tomato ringspot virus	Principalement plantes ligneuses et plantes d'ornement

		Prunus spp. (prunier, cerisier, griotte,...), fraisier, baies, Pelargonium (géranium), Hydrangea, Glaïeul, Fraxinus americana
5.	<p>Virus et organismes analogues de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L., tels que :</p> <p>a) Blueberry leaf mottle virus b) Cherry rasp leaf virus (américain) c) Peach mosaic virus (américain) d) Peach phony rickettsia e) Peach rosette mosaic virus f) Peach rosette mycoplasma g) Peach X-disease mycoplasma h) Peach yellows mycoplasma i) Plum line pattern virus (américain) j) Raspberry leaf curl virus (américain) k) Strawberry latent "C" virus l) Strawberry vein banding virus m) Strawberry witches' broom mycoplasma n) Virus et organismes analogues non européens de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L.</p>	<p>Cydonia (cognassier), Fragaria (fraisier), Malus (pommier), Prunus (prunier, cerisier, griotte, ...), Pyrus (poirier), Ribes (groseiller, cassis, groseiller à maquereau,...), Rubus (framboisier, mûrier,...), Vitis (raisins) Vaccinium corymbosum e. a. Prunus spp. (cerisier, pêcher,...), Malus spp. (pommier) Prunus persica (pêcher) Prunus persica (pêcher) Prunus spp. (principalement prunier) Rubus spp. (mûrier, framboisier,...) Fraisier Fraisier</p>
6.	<p>Virus transmis par Bemisia tabaci Genn., tels que :</p> <p>a) Bean golden mosaic virus b) Cowpea mild mottle virus c) Lettuce infectious yellows virus d) Pepper mild tigré virus e) Squash leaf curl virus f) Euphorbia mosaic virus g) Florida tomato virus</p>	<p>Haricots Arachide, haricot, tomate Betterave, salade, courgette, melon, carottes Euphorbia spp. (mais pas E. pulcherrima: Poinsettia)</p>
e)	<u>Plantes parasites</u>	
1.	Arceuthobium spp. (non européenne)	= gui nain

Chapitre II Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

	Organisme	Plantes hôtes possibles en BE
a)	<u>Insectes, acariens et nématodes , à tous les stades de leur développement</u>	
0.0.1	Bursaphelenchus xylophilus ((Steiner et Bühner) Nickle et al.)	<u>Pinus (pin)</u>
1.	Globodera pallida (Stone) Behrens (nématode à kystes blanc) (*)	Pommes de terre Végétaux destinés à la plantation/terre adhérent aux racines
2.	Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens (nématode doré) (*)	Pommes de terre Végétaux destinés à la plantation
6.1	Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (toutes populations) (nématode des racines noueuses)	Pommes de terre, tomate, avoine, betterave sucrière, froment, maïs, orge, scorsonère, ...
6.2	Meloidogyne fallax Karssen (nématode des racines noueuses)	Tomate, scorsonère, carotte ...
7.	Opogona sacchari (Bojer)	Cactaceae, Dracaena, Strelitzia, Yucca
8.	Popillia japonica Newman	Malus spp. (pommier), Prunus spp. (prunier, cerisier, griotte,...), Rubus spp. (baies), Vitis spp. (raisins),...
8.1.	Rhizoecus hibisci Kawai et Takagi	
9.	Spodoptera littoralis (Boisduval) (Noctuelle méditerranéenne)	Luzerne, trèfle, divers légumes
10.	Trioza erytrae (Del Guercio)	Citrus
b)	<u>Bactéries</u>	
1.	Clavibacter michiganensis (Smith) Davis et al. ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. (Pourriture annulaire)	Pommes de terre
2.	Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith. (Pourriture brune) (Connu comme Ralstonia solanacearum)	Pommes de terre, tomate, aubergine, poivron, Pelargonium (géranium)
3.	Xylella fastidiosa (Wells et al.)	Agrumes, café, laurier-rose, pêche, nectarine, amande, polygale, olive, raisin, ...
c)	<u>Champignons</u>	
1.	Melampsora medusae Thümen	Populus spp. (peuplier), Abies spp. (sapin), Larix spp. (mélèze), Picea spp. (épicéa, épicéa de Sitka, ...), Pinus spp. (pin), Tsuga spp. (Tsuga), Pseudotsuga spp. (sapin de Douglas)
2.	Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival (Galle verruqueuse des pommes de terre)	Pommes de terre

d)	<u>Virus et organismes analogues</u>	
1.	Apple prolifération mycoplasme (Mycoplasme de la prolifération du pommier)	Malus spp. (pommier)
2.	Apricot chlorotic leafroll mycoplasme (Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier)	Prunus spp. (abricotier, pêcher, prunier,...)
2.1.	Candidatus Phytoplasma ulmi	Ulmus spp. (orme)
3.	Pear decline mycoplasme (Mycoplasme du dépérissement du Poirier)	Pyrus spp. (poirier)
<p>(*) Dans le cas où la contamination concerne des pommes de terre de consommation, les opérateurs ne sont pas tenus de notifier la présence des nématodes à kystes de la pomme de terre à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'appliquer les mesures de lutte obligatoires visées aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre. - d'enregistrer, dans leur registre de présence d'organismes nuisibles, les contaminations observées et les mesures de lutte appliquées. 		

Partie B. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées

	Organisme	Plantes hôtes possibles en BE
a)	<u>Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de leur développement</u>	
1.	<i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) (mouche blanche du tabac)	Courgette, concombre, salade, poivron, tomate Hibiscus, Gerbera, Poinsettia, Gloxinia
1.1.	<i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch)	Vitis vinifera (raisins)
1.2.	<i>Dryocosmus kuriphilus</i> (Yasumatsu)	Castanea (châtaignier)
2.	<i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens (nématode à kystes blanc) (*)	Pommes de terre
2.1.	<i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	Pommes de terre
3.	<i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say (doryphore des pommes de terre)	Pommes de terre
4.	<i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach) (mineuse des feuilles de la tomate)	Choux, concombre, courgette, salade, melon, pastèque, tomate
5.	<i>Thaumtopoea processionea</i> L.	Quercus (chêne)
d)	Virus et organismes analogues	
1.	Beet necrotic yellow vein virus (Rhizomanie)	Betterave
2.	Tomato spotted wilt virus (Virus de la maladie bronzée de la tomate)	Céleri, piment, poivron, melon, chrysanthème, salade, tomate, tabac, aubergine, pommes de terre, ...
<p>(*) Dans le cas où la contamination concerne des pommes de terre de consommation, les opérateurs ne sont pas tenus de notifier la présence des nématodes à kystes de la pomme de terre à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'appliquer les mesures de lutte obligatoires visées aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre. - d'enregistrer, dans leur registre de présence d'organismes nuisibles, les contaminations observées et les mesures de lutte appliquées. 		

ANNEXE II (de l'arrêté du 10 août 2005)

Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans toute la Communauté s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux

Chapitre I. Organismes nuisibles inexistantes dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

	Organisme	Plantes hôtes possibles en BE
a)	<u>Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de leur développement</u>	
1.	<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer	Végétaux de <i>Fuchsia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2.	<i>Aleurocanthus</i> spp.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
3.	<i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. (fraisier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
4.	<i>Anthonomus signatus</i> (Say)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. (fraisier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
5.	<i>Aonidiella citrina</i> Coquillet	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
6.	<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Semences de <i>Oryza</i> spp. (riz)
7.	<i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays non européens
9.	<i>Carposina niponensis</i> Walsingham	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. (cognassier), <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte, ...) et <i>Pyrus</i> L. (poirier), à l'exception des semences, originaires de pays non européens
11.	<i>Enarmonia packardi</i> (Zeller)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. (cognassier), <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte, ...) et <i>Pyrus</i> L. (poirier), à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12.	<i>Enarmonia prunivora</i> Walsh	Végétaux de <i>Crataegus</i> L. (aubépine), <i>Malus</i> Mill. (pommier), <i>Photinia</i> Ldl., <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte, ...) et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et fruits de <i>Malus</i> Mill. (pommier) et <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte, ...), originaires de pays non européens

13.	Eotetranychus lewisi McGregor	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
15.	Grapholita inopinata Heinrich	Végétaux de Cydonia Mill. (cognassier), Malus Mill. (pommier), Prunus L. (prunier, cerisier, griotte, ...) et Pyrus L. (poirier), à l'exception des semences, originaires de pays non européens
16.	Hishomonus phycitis	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
17.	Leucaspis japonica Ckll.	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
18.	Listronotus bonariensis (Kuschel)	Semences de Cruciferae, Gramineae et Trifolium spp., originaires de l' Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay
19.	Margarodes, espèces non européennes, telles que : a) Margarodes vitis (Phillipi) b) Margarodes vredendalensis de Klerk c) Margarodes prieskaensis Jakubski	Végétaux de Vitis L. (raisins), à l'exception des fruits et des semences
20.	Numonia pyrivorella (Matsumura)	Végétaux de Pyrus L. (poirier), à l'exception des semences, originaires de pays non européens
21.	Oligonychus perditus Pritchard et Baker	Végétaux de Juniperus L., (genévrier), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
22.	Pissodes spp. (non européens)	Végétaux de conifères (coniférales), à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères (coniférales), originaires de pays non européens
23.	Radopholus citrophilus Huettel Dickson et Kaplan	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences, et végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp., Strelitziaceae enracinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
25.	Scirtothrips aurantii Faure	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et de leurs hybrides, à l'exception des semences.
26.	Scirtothrips dorsalis Hood	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
27.	Scirtothrips citri (Moultex)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et de leurs

		hybrides, à l'exception des fruits et des semences.
28.	<u>Scolytidae spp. (non européens)</u>	Végétaux de conifères (coniférales), d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères (coniférales), originaires de pays non européens
28.1.	<i>Scrobipalopsis solanivora</i> Povolny	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.
29.	<i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. (cognassier), <i>Malus</i> Mill. (pommier), <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte,...) et <i>Pyrus</i> L. (poirier), à l'exception des semences, originaires de pays non européens
30.	<i>Taxoptera citricida</i> Kirk.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
32.	<i>Unaspis citri</i> Comstock	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
b)	<u>Bactéries</u>	
2.	<i>Citrus variegated chlorosis</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
3.	<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Zea mais</i> L. (maïs)
5.	<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Dye et pv. <i>orizicola</i> (Fang et al.) Dye	Semences de <i>Oryza</i> spp. (riz)
c)	<u>Champignons</u>	
1.	<i>Alternaria alternata</i> (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. (cognassier), <i>Malus</i> Mill. (pommier) et <i>Pyrus</i> L. (poirier), destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
1.1	<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller	Végétaux de <i>Corylus</i> L. (noisetier), destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaire du Canada et des Etats-Unis d'Amérique
2.	<i>Apiosporina morbosa</i> (Schwein.) v. Arx	Végétaux de <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte, pêcher,...), destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	<i>Atropellis</i> spp.	Végétaux de <i>Pinus</i> L. (pin), à l'exception des fruits et semences, écorce isolée et bois de <i>Pinus</i> L. (pin)
4.	<i>Ceratocystis virescens</i> (Davidson) Moreau	Végétaux d' <i>Acer saccharum</i> Marsh. (érable à sucre), à l'exception des fruits et semences,

		originaires des pays d'Amérique du Nord, bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord
5.	<i>Cercoseptoria pini-densiflorae</i> (Hori et Nambu) Deighton	Végétaux de <i>Pinus</i> L. (pin), à l'exception des fruits et des semences, et bois de <i>Pinus</i> L. (pin)
6.	<i>Cercospora angolensis</i> Carv. et Mendes	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
8.	<i>Diaporthe vaccinii</i> Shaer	Végétaux de <i>Vaccinium</i> spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9.	<i>Elsinoe</i> spp. Bitanc. et Jenk. Mendes	Végétaux de <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de <i>Citrus</i> L. et leurs hybrides, à l'exception des semences et à l'exception des fruits, sauf les fruits de <i>Citrus</i> L. <i>reticulata</i> Blanco (mandarine) et de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck (orange) originaires d'Amérique du Sud
10.	<i>Fusarium oxysporum</i> f.sp. <i>albedinis</i> (Kilian et Maire) Gordon	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exception des fruits et des semences
12.	<i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. (cognassier), <i>Malus</i> Mill. (pommier), <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte, ...) en <i>Pyrus</i> L. (poirier), à l'exception des semences, originaires de pays non européens
13.	<i>Puccinia pittieriana</i> Hennings	Végétaux de <i>Solanaceae</i> (type morelle), à l'exception des fruits et des semences
14.	<i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers	Végétaux de <i>Pinus</i> L. (pin), à l'exception des fruits et des semences
14. 1.	<i>Stegophora ulmea</i> (Schweinitz : Fries) Sydow & Sydow	Végétaux d' <i>Ulmus</i> L. et de <i>Zelkova</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
15.	<i>Venturia nashicola</i> Tanaka et Yamamoto	Végétaux de <i>Pyrus</i> L. (poirier), destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

d)	<u>Virus et organismes analogues</u>	
1.	Beet curly top virus (isolats non européens)	Végétaux de Beta vulgaris L. (betterave), destinés à la plantation, à l'exception des semences
2.	Virus latent black raspberry	Végétaux de Rubus L. (mûrier, framboisier,...), destinés à la plantation
3.	Blight et analogue	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
4.	Cadang-Cadang viroid	Végétaux de Palmae (cocotier), destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
5.	Cherry leaf roll virus(*) (Virus de l'enroulement du cerisier)	Végétaux de Rubus L.(mûrier, framboisier,...), destinés à la plantation
5.1	Chrysanthemum stem necrosis virus	Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul. et Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6.	Citrus mosaic virus (Virus de la tristeza)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
7.	Citrus tristeza virus (isolats non européens)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
8.	Leprosis (Leprose)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
9.	Little cherry pathogen (isolats non européen)	Végétaux de Prunus cerasus L., Prunus avium L., Prunus incisa Thunb., Prunus sargentii Rehd., Prunus serrula Franch., Prunus serrulata Lindl. (cerisier ornamental), Prunus speciosa (Koidz.) Ingram, Prunus subhirtella Miq., Prunus yedoensis Matsum., ainsi que leurs hybrides et cultivars, destinés à la plantation, à l'exception des semences
10.	Naturally spreading psorosis (Psorosis dispersé naturellement)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
11.	Palm lethal yellowing mycoplasma	Végétaux de Palmae (cocotier), destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12.	Prunus necrotic ringspot virus (**) (virus des anneaux nécrotiques du Prunus)	Végétaux de Rubus L. (mûrier, framboisier,...), destinés à la plantation
13.	Satsuma dwarf virus (Virus nanifiant du Satsuma)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
14.	Tatter leaf virus (Virus de la feuille lacinée)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences

15.	Witches' broom (MLO) (Balai de sorcière)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
	(*) Le Cherry leaf roll virus ne se trouve pas sur Rubus L. dans la Communauté	
	(**) Le Prunus necrotic ringspot ne se trouve pas sur Rubus L. dans la Communauté.	

Chapitre II. Organismes nuisibles **présents** dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

	Organisme	Plantes hôtes possibles en BE
a)	<u>Insectes, acariens et nématodes , à tous les stades de leur développement</u>	
1.	Aphelenchoides besseyi Christie	Végétaux de Fragaria L. (fraisier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
2.	Daktulosphaira vitifoliae (Fitch)	Végétaux de Vitis L. (raisins), à l'exception des fruits et des semences
3.	Ditylenchus destructor Thorne (Nématodes des tiges)	Bulbes à fleurs et cormes des genres Crocus L., variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre Gladiolus Tourn. ex L., tels que Gladiolus callianthus Marais, Gladiolus colvillei Sweet, Gladiolus nanus hort., Gladiolus ramosus hort., Gladiolus tubergenii hort., Hyacinthus L., Iris L., Tigridia Juss., Tulipa L., destinés à la plantation, et tubercules de pomme de terre (Solanum tuberosum L.), destinés à la plantation.
4.	Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev (Nématodes des tiges)	Semences et bulbes d' Allium ascalonicum L., Allium cepa L. (oignon) et Allium schoenoprasum L. (ciboulette), destinés à la plantation, et végétaux d'Allium porrum L. (poireau) destinés à la plantation. Bulbes et cormes de Camassia Lindl., Chionodoxa Boiss., Crocus flavus Weston "Golden Yellow", Galanthus L., Galtonia candicans (Baker) Decne, Hyacinthus L., Ismene Herbert, Muscari Miller, Narcissus L., Ornithogalum L., Puschkinia Adams, Scilla L., Tulipa L., destinés à la plantation, et semences de Medicago sativa L.
5.	Circulifer haematoceps	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
6.	Circulifer tenellus	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
6.1.	Eutetranychus orientalis Klein	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
6.2.	Helicoverpa armigera (Hübner)	Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul, Dianthus L., Pelargonium l'Hérit. Ex AIT. Et de la famille Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences

6.3.	Parasaissetia nigra (Nietner)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7.	Radopholus similis (Cobb) Thorne	Végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp., Strelitziaceae, enracinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
8.	Liriomyza huidobrensis (Blanchard) (Mineuse de Gerbera)	Fleurs coupées, légumes feuilles d'Apium graveolens L. (céleri) et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, à l'exception des : - bulbes, - cormes, - végétaux de la famille Gramineae, - rhizomes, - semences
9.	Liriomyza trifolii (Burgess) (Mineuse de Gerbera)	Fleurs coupées, légumes feuilles d'Apium graveolens L. (céleri) et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, à l'exception des : - bulbes, - cormes, - végétaux de de famille Gramineae, - rhizomes, - semences
10.	Paysandisia archon (Burmeister)	Végétaux de Palmae, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants : Brahea Mart., Butia Becc., Chamaerops L., Jubaea Kunth, Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans., Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart., Washingtonia Raf
b)	<u>Bactéries</u>	
1.	Clavibacter michiganensis spp. insidiosus (McCulloch) Davis et al.	Semences de Medicago sativa L. (luzerne)
2.	Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al.	Végétaux de Lycopersicon lycopersicum (L.) (tomate) Karsten ex Farw., destinés à la plantation
3.	Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. (Feu bactérien) (*)	Végétaux de Amelanchier Med. (amélanchier), Chaenomeles Lindl. (cognassier d'ornement), Cotoneaster Ehrh. (cotonéaster), Crataegus L. (aubépine), Cydonia Mill. (cognassier), Eriobotrya Lindl. (néflier du Japon), Malus Mill. (pommier), Mespilus L. (néflier), Photinia davidiana (Dcne) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. (poirier) et Sorbus L. (sorbier),

		destinés à la plantation, à l'exception des fruits et des semences
4.	<i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
5.	<i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkholder) Starr et Burkholder	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6.	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al.	Végétaux de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch (pêcher) et <i>Prunus persica</i> var. <i>nectarina</i> (Ait.) Maxim (nectarine), destinés à la plantation, à l'exception des semences
7.	<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Phaseolus</i> L. (haricot)
8.	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye	Végétaux de <i>Prunus</i> L. (prunier, cerisier, griotte,...), destinés à la plantation, à l'exception des semences
9.	<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. (tomate) et <i>Capsicum</i> spp. (piment et poivron), destinés à la plantation
10.	<i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy et King	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. (fraisier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
11.	<i>Xylophilus ampelinus</i> (Panagopoulos) Willems et al.	Végétaux de <i>Vitis</i> L. (raisins), à l'exception des fruits et des semences
c)	<u>Champignons</u>	
1.	<i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter	Végétaux de <i>Platanus</i> L. (platane), destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
3.	<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr (**)	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. (marron) et <i>Quercus</i> L. (chêne), destinés à la plantation, à l'exception des semences
4.	<i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock et Davis) v. <i>Arx</i> (Ascochyta du chrysanthème)	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. (chrysanthème), destinés à la plantation, à l'exception des semences
5.	<i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenweber) van Beyma (maladie vasculaire)	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6.	<i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
7.	<i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. (fraisier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
8.	<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et van Toni	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L. (tournesol)
9.	<i>Puccinia horiana</i> Hennings (Rouille japonaise)	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. (chrysanthème), destinés à la plantation, à l'exception des semences
10.	<i>Scirrhia pini</i> Funk et Parker	Végétaux de <i>Pinus</i> L. (pin), destinés à la plantation, à l'exception des semences

11.	Verticillium albo-atrum Reinke et Berthold (flétrissure verticillienne)	Végétaux de Humulus lupulus L. (houblon), destinés à la plantation, à l'exception des semences
12.	Verticillium dahliae Klebahn (verticilliose)	Végétaux de Humulus lupulus L. (houblon), destinés à la plantation, à l'exception des semences
d)	<u>Virus et organismes analogues</u>	
1.	Arabic mosaic virus (Virus de la mosaïque de l'arabaette)	Végétaux de Fragaria L. (fraisier) et Rubus L. (mûrier, framboisier,...), destinés à la plantation, à l'exception des semences
2.	Beet leaf curl virus	Végétaux de Beta vulgaris L. (betterave), destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	Chrysanthemum stunt viroid (Virus nanifiant du chrysanthème)	Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul. (chrysanthème), destinés à la plantation, à l'exception des semences
4.	Citrus tristeza virus (souches européennes)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
6.	Grapevine Flavescence dorée MLO (Mycoplasme de la flavescence dorée)	Végétaux de Vitis L. (raisins), à l'exception des fruits et des semences
7.	Plum pox virus (Virus de la Sharka)	Végétaux de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
7.1.	Potato spindle tuber viroid	Végétaux de Solanum lycopersicum L. (tomate) et ses hybrides, Capsicum annuum L. (poivrons), Capsicum frutescens L. (piment) et végétaux de Solanum tuberosum L. (pomme de terre) destinées à la plantation (y compris les semences)
8.	Potato stolbur mycoplasma (Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre)	Végétaux de Solanaceae (de type morelle), destinés à la plantation, à l'exception des semences
9.	Raspberry ringspot virus	Végétaux de Fragaria L. (fraisier) et Rubus L. (mûrier, framboisier,...), destinés à la plantation, à l'exception des semences
10.	Spiroplasma citri Saglio et al.	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle (kumquat), Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
11.	Strawberry crinkle virus	Végétaux de Fragaria L. (fraisier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
12.	Strawberry latent ringspot virus	Végétaux de Fragaria L. (fraisier) et Rubus L. (mûrier, framboisier,...), destinés à la plantation, à l'exception des semences
13.	Strawberry mild yellow edge virus	Végétaux de Fragaria L. (fraisier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
14.	Tomato black ring virus (Virus des anneaux noirs de la tomate)	Végétaux de Fragaria L. (fraisier) et Rubus L. (mûrier, framboisier,...), destinés à la plantation, à l'exception des semences

15.	Tomato spotted wilt virus (Virus de la maladie bronzée de la tomate)	Végétaux de <i>Apium graveolens</i> L. (céleris), <i>Capsicum annuum</i> L. (piment et poivron), <i>Cucumis melo</i> L. (melon), <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. (chrysanthème), toutes les variétés d'hyrides Impatiens de Nouvelle-Guinée, <i>Lactuca sativa</i> L. (laitue), <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. (tomate), <i>Nicotiana tabacum</i> L. (tabac) pour lesquels il doit être prouvé qu'ils sont destinés à être vendus à des producteurs de tabac professionnels, <i>Solanum melongena</i> L. (aubergine), <i>Solanum tuberosum</i> L. (pommes de terre), destinés à la plantation, à l'exception des semences.
16.	Tomato yellow leaf curl virus (TYLCV)	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. (tomate), destinés à la plantation, à l'exception des semences.

Partie B. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certaines végétaux ou produits végétaux

	Organisme	Plantes hôtes possibles en BE
a)	<u>Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de leur développement</u>	
1.	Anthonomus grandis (Boh.)	Semences et fruits de Gossypium spp. (coton), et coton non égrené
2.	Cephalcia lariciphila (Klug)	Végétaux de Larix Mill. (mélèze), destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	Dendroctonus micans Kugelan	Végétaux de Abies Mill (sapin), Larix Mill. (mélèze), Picea A. Dietr. (épicéa), Pinus L. (pin) et Pseudotsuga Carr. (sapin de Douglas), d'une hauteur supérieur à 3 m, à l'exception des fruits et semences ; bois de conifères (coniférales) avec écorce isolée de conifères
4.	Gilpinia hercyniae (Hartig)	Végétaux de Picea A. Dietr. (épicéa), destinés à la plantation, à l'exception des semences
5.	Gonipterus scutellatus Gyll.	Végétaux de Eucalyptus l'Hérit, à l'exception des fruits et semences
6.a	Ips amitinus Eichhof	Végétaux de Abies Mill (sapin), Larix Mill. (mélèze), Picea A. Dietr. (épicéa) et Pinus L. (pin), d'une hauteur supérieur à 3 m, à l'exception des fruits et semences ; bois de conifères (coniférales) avec écorce isolée de conifères
6.b	Ips cembrae Heer	Végétaux de Abies Mill (sapin), Larix Mill. (mélèze), Picea A. Dietr. (épicéa), Pinus L. (pin) et Pseudotsuga Carr. (sapin de Douglas), d'une hauteur supérieur à 3 m, à l'exception des fruits et semences ; bois de conifères (coniférales) avec écorce isolée de conifères
6.c	Ips duplicatus Sahlberg	Végétaux de Abies Mill (sapin), Larix Mill. (mélèze), Picea A. Dietr. (épicéa) et Pinus L. (pin), d'une hauteur supérieur à 3 m, à l'exception des fruits et semences ; bois de conifères (coniférales) avec écorce isolée de conifères
6.d	Ips sexdentatus Boerner	Végétaux de Abies Mill (sapin), Larix Mill. (mélèze), Picea A. Dietr. (épicéa), Pinus L. (pin) et Pseudotsuga Carr. (Douglas), d'une hauteur supérieur à 3 m, à l'exception des fruits et semences ; bois de conifères (coniférales) avec écorce isolée de conifères

6.e	Ips typographus Heer	Végétaux de Abies Mill (sapin), Larix Mill. (mélèze), Picea A. Dietr. (épicéa), Pinus L. (pin) et Pseudotsuga Carr. (sapin de Douglas), d'une hauteur supérieur à 3 m, à l'exception des fruits et semences ; bois de conifères (coniférales) avec écorce isolée de conifères
6.1.	Paysandisia archon (Burmeister)	Végétaux de Palmae, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants : Brahea Mart., Butia Becc., Chamaerops L., Jubaea Kunth, Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans, Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart. et Washingtonia Raf.
6.2.	Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)	Végétaux de Palmae, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants : Areca catechu L., Arenga pinnata (Wurmb) Merr., Bismarckia Hildebr. & H. Wendl., Borassus flabellifer L., Brahea armata S. Watson, Brahea edulis H. Wendl., Butia capitata (Mart.) Becc., Calamus merrillii Becc., Caryota maxima Blume, Caryota cumingii Lodd. Ex Mart., Chamaerops humilis L., Cocos nucifera L., Copernicia Mart., Corypha utan Lam., Elaeis guineensis Jacq., Howea forsteriana Becc., Jubaea chilensis (Molina) Baill., Livistona australis C. Martius, Livistona decora (W. Bull) Dowe, Livistona rotundifolia (Lam) Mart., Metroxylon sagu Rottb., Phoenix canariensis Chabaud, Phoenix dactylifera L., Phoenix reclinata Jacq., Phoenix roebelenii O'Brien, Phoenix sylvestris (L.) Roxb., Phoenix theoprasti Greuter, Pritchardia Seem. & H. Wendl., Ravenea rivularis Jum. & H. Perrier, Roystonea regia (Kunth) O.F. Cook, Sabal palmetto (Walter) Lodd. Ex Schult. & Schult. f., Syagrus romanzoffiana (Cham.) Glassman, Trachycarpus fortune (Hook.) H. Wendl. et Washingtonia Raf.
9.	Sternochetus mangiferae Fabricius	Semences de Mangifera spp. (mangue), originaires de pays tiers
10.	Thaumetopoea pityocampa Denis & Schiffermüller	Végétaux de Pinus L., destinés à la plantation, à l'exception des fruits et des semences.

b)	<u>Bactéries</u>	
1.	<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins et Jones	Semences de <i>Phaseolus vulgaris</i> L. (haricot) et <i>Dolichos</i> Jacq. (dolique)
2.	<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. (feu bactérien) (*)	Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et végétaux destinés à la plantation, mais y compris le pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Amelanchier</i> Med. (amélanchier), <i>Chaenomeles</i> Lindl. (cognassier d'ornement), <i>Cotoneaster</i> Ehrh. (cotonéaster), <i>Crataegus</i> L. (aubépine), <i>Cydonia</i> Mill. (cognassier), <i>Eriobotrya</i> Lindl. (néflier du Japon), <i>Malus</i> Mill. (pommier), <i>Mespilus</i> L. (néflier), <i>Photinia davidiana</i> (Dcne) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. (poirier) et <i>Sorbus</i> L. (sorbier)
3.	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al.	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
c)	<u>Champignons</u>	
0.0.1	<i>Ceratocystis platani</i> (J.M. Walter) Engelbr. & T.C. Harr.	Végétaux de <i>Platanus</i> L. (platane), destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
	<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. (**)	Bois, à l'exception de bois exempt d'écorce, et écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill. (marron)
1.	<i>Glomerella gossypii</i> Edgerton	Graines et fruits de <i>Gossypium</i> spp. (cotonnier)
2.	<i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet	Végétaux de <i>Abies</i> Mill. (sapin), <i>Larix</i> Mill. (mélèze), <i>Picea</i> A. Dietr. (épicéa), <i>Pinus</i> L. (pin) et <i>Pseudotsuga</i> Carr. (sapin de Douglas), destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	<i>Hypoxyylon mammatum</i> (Wahl.) J. Miller	Végétaux de <i>Populus</i> L. (peuplier), destinés à la plantation, à l'exception des semences
d)	<u>Virus et organismes analogues</u>	
01.	Candidatus <i>Phytoplasma ulmi</i>	Végétaux d' <i>Ulmus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
1.	<i>Citrus tristeza virus</i> (Isolats européens)	Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat), <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules
2.	Mycoplasme de la flavescence dorée	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences

(*) Les opérateurs enregistrés auprès de l'Agence qui prennent des mesures de lutte adéquates (tailler jusqu'à minimum 50 cm en dessous du lieu d'infection le plus bas, couper au niveau du sol ou arracher toute plante-hôte infectée par l'organisme ainsi que les plantes voisines) et qui le mentionnent dans leur registre de présence d'organismes nuisibles, ne doivent pas notifier la présence du feu bactérien à l'UPC concernée par le biais du formulaire de notification obligatoire.
(**) la notification obligatoire est aussi d'application pour les arbres en milieu naturel, en espaces verts et dans les jardins privés.

AR du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

Organismes nuisibles contre lesquels il faut prendre des mesures selon l'AR du 19/11/1987 et pour lesquels la notification vaut, e.a. en application des articles 2 et 4 de l'AR du 10/08/2005

- Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) chez la pomme de terre
- Le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*)
- Chardons nuisibles
 - Cirse des champs (*Cirsium arvense*)
 - Cirse lancéolé (*Cirsium lanceolatum*)
 - Cirse des marais (*Cirsium palustre*)
 - Cirse crépu (*Carduus crispus*)
- Chancre des peupliers (*Xanthomonas populi*) chez le peuplier
- Tordeuses de l'œillet (tordeuse méditerranéenne de l'œillet : *Cacoecimorpha pronubana* et tordeuses de l'œillet sud-africaines : *Epichoristodes acerbella*) chez les œillets
- Scolyte typographe (*Ips typographus*), nonne ou bombyx moine (*Lymantria monacha*) et lophyre du pin (*Didrion spp.*) dans les bois

Mesures d'urgence prises via des décisions européennes contre certains organismes nuisibles non repris dans l'AR du 10/08/2005, ni dans l'AR du 19/11/1987

- Les altises de la pomme de terre *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix papa* sp. n., *Epitrix subcrinita* (Lec.) et *Epitrix tuberis* (Gentner) sur pomme de terre
- Pepino Mosaic virus sur semences de tomates
- *Phytophthora ramorum* sur *Acer*, *Aesculus*, *Arbutus*, *Arctostaphylos*, *Camellia*, *Castanea*, *Fagus*, *Hamamelis*, *Heteromeles*, *Kalmia*, *Leucothoe*, *Lithocarpus*, *Lonicera*, *Pieris*, *Pseudotsuga*, *Quercus*, *Rhamnus*, *Rhododendron*, *Sequoia*, *Syringa*, *Taxus*, *Trientalis*, *Umbellularia*, *Vaccinium* et *Viburnum*
- Chancre du Pin (*Gibberella circinata*) sur *Pinus* et *Pseudotsuga menziesii*
- Chancre bactérien du kiwi (*Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto) sur kiwis et kiwaï
- Ampullaires (Pomaceae (Perry))